

DECISION DCC 20-455

DU 14 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 21 novembre 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 02 décembre 2019 sous le numéro 2059/360/REC-19, par laquelle monsieur Ghislain GNANSSOUNOU, détenu à la prison civile de Lokossa, assisté de maître Mamert ASSOGBA forme un recours en inconstitutionnalité pour détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est inculpé pour escroquerie aggravée et détenu à la prison civile de Lokossa depuis le 19 juillet 2018 ; qu'il fait observer qu'il a déjà passé le délai maximum de 12 mois de détention provisoire légalement prévus pour une infraction délictuelle et souligne que ses demandes de mise en liberté d'office sont toujours rejetées ; qu'en se fondant sur les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de déclarer son maintien actuel en détention contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) transmet à la haute Juridiction les observations du Président de la commission d'instruction ; que ce dernier indique que le Tribunal de première Instance de Lokossa, après avoir confirmé le mandat de dépôt, s'est déclaré incompétent motif pris de la complexité des faits et a transféré le dossier à la CRIET par ordonnance du 27 juin 2019 en application de l'article 5 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ; qu'il ressort de ses observations que l'intéressé est poursuivi pour crime d'escroquerie aggravée et complicité d'escroquerie aggravée et a été entendu le 19 juillet 2018 de même que ses victimes ; qu'il conclut que l'information ouverte dans le cadre de son dossier suit son cours et sa détention provisoire régulièrement prolongée les 06 décembre 2018, 03 juin 2019 et le 02 décembre 2019 ;

Vu les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et l'article 147 alinéa 6 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un*

délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ; Que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale énonce « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle. Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et 6 mois renouvelable trois fois en matière criminelle hormis les crimes économiques, d'agression sexuelle et de sang. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que monsieur Ghislain GNANSOUNOU a été mis en détention provisoire le 19 juillet 2018 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, le 21 novembre 2019, il a passé moins de deux ans de détention ; qu'en outre, il résulte des observations du juge en charge du dossier, que contrairement à ses allégations, il est poursuivi pour crime et non pour un délit, ce qui implique que son mandat de dépôt peut être renouvelé plus d'une fois ; que l'instruction du dossier étant toujours en cours il n'est pas fondé pour prétendre à une détention provisoire arbitraire au regard des dispositions de l'article 147 suscitée ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ghislain GNANSSOUNOU, à monsieur le Président de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-